
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2025-14

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
21/10/25	2025-144	B	GGEPP	Convention relative à la mise à disposition d'un pharmacien sapeur-pompier professionnel par le Service Départemental d'Incendie et de	1
21/10/25	2025-145	B	GGEPP	Reconduction d'un contrat de projet : archiviste Articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)	4
21/10/25	2025-146	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur E E	8
21/10/25	2025-147	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre Monsieur P J	11
21/10/25	2025-148	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre Monsieur V R	14
21/10/25	2025-149	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre Monsieur H F	17
21/10/25	2025-150	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre Madame P F	20
21/10/25	2025-151	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre Monsieur D F	23
21/10/25	2025-152	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre Monsieur C S	26
21/10/25	2025-153	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur J M	29
21/10/25	2025-154	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur J M	32
21/10/25	2025-155	B	GRAJ	« Cartel des camions »Engagement d'une action en indemnisation en raison d'une entente illicite	35
21/10/25	2025-156	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur L T	40
21/10/25	2025-157	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur M R	44
21/10/25	2025-158	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur L P	47
21/10/25	2025-162	B	GSN	Avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112	50
21/10/25	2025-163	B	GFI	Dons financiers au SDIS de Loire-Atlantique	54
21/10/25	2025-164	B	GBI	Convention de partenariat – Eco pâturage au CIS La Baule/Guérande	57
21/10/25	2025-165	B	GBI	Raccordement au réseau de chaleur du CIS Saint-Herblain	60
21/10/25	2025-166	B	GSTL	Cession de deux moteurs pour bateau de reconnaissance et de sauvetages maritimes (BRSM)	64
21/10/25	2025-167	B	GOP	Convention pluriannuelle relative à la prise en charge financière par le CHU, des interventions de transports effectuées par le SDIS, en cas de carence des transports sanitaires privés	67
21/10/25	2025-168	CA	DIR	Observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire sur la gestion du SDIS 44 pour les années 2019 à 2024	70
21/10/25	2025-169	CA	GGEPP	Organisation examen professionnel de sergent 2026	73
21/10/25	2025-170	CA	DRH	Elections CATSIS /CCDSPV - Elections professionnelles 2026 – Vote électronique	77
21/10/25	2025-171	CA	GAP	Protection sociale complémentaire Prévoyance - Mise en oeuvre d'une procédure de convention de participation – Participation financière et conclusion d'un accord local	82
21/10/25	2025-172	CA	GAP	Protection sociale complémentaire Prévoyance - Mise en oeuvre d'une procédure de convention de participation - Choix de l'assureur	87
21/10/25	2025-173	CA	GAP	Protection sociale complémentaire Santé - Mise en oeuvre d'une procédure de labellisation - Participation financière du SDIS	91
21/10/25	2025-174	CA	GFI	Décision modificative n°2-exercice budgétaire 2025	95
21/10/25	2025-175	CA	GFI	Modification du périmètre des interventions payantes	99
21/10/25	2025-176	CA	GFI	Demande de subvention au titre du Contrat Capacitaire Interministériel 2025	102

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-144 du 21 octobre 2025

Convention relative à la mise à disposition d'un pharmacien sapeur-pompier professionnel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS 85)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention présenté et ses annexes,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Convention relative à la mise à disposition d'un pharmacien sapeur-pompier professionnel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS 85)

Le SDIS 85 n'ayant pas réussi à recruter un pharmacien gérant pour sa pharmacie à usage intérieur, une convention de mise à disposition est conclue avec le SDIS 44.

À compter du 1er novembre 2025, _____, pharmacien-chef au SDIS 44, sera mise à disposition du SDIS 85 à hauteur de 50 % d'un temps complet, pour exercer les fonctions de pharmacien gérant.

Ses missions s'exerceront sous l'autorité du directeur départemental du SDIS 85 et la responsabilité du médecin-chef départemental. L'organisation du temps de travail sera répartie sur deux à trois jours par semaine.

La rémunération restera assurée par le SDIS 44 et sera remboursée par le SDIS 85 au prorata du temps de travail (traitement, charges, indemnité de gérance, titres-restaurant, prévoyance). Le SDIS 85 indemniserait directement les frais de transport et les éventuels dépassement de temps de travail.

Les frais liés aux déplacements avec le véhicule de service, ainsi que la formation complémentaire éventuelle, seront pris en charge par le SDIS 85.

En cas d'accident de service ou de trajet, la responsabilité reste à la charge du SDIS 44, mais les frais seront remboursés par le SDIS 85. La responsabilité civile et professionnelle de l'activité exercée au sein du SDIS 85 est garantie par ce dernier.

La convention est conclue pour 6 mois renouvelables par reconduction expresse, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention présenté et ses annexes,
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

RP-Page | 1/1

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-145 du 21 octobre 2025

Reconduction d'un contrat projet : archiviste - Articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder à la reconduction d'un agent contractuel, archiviste, sous la forme d'un contrat de projet pour une durée d'un an ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Reconduction d'un contrat projet : archiviste - Articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Le code général de fonction publique (CGFP) prévoit à son article L. 332.24 la possibilité, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Ce type de contrat est appelé contrat de projet. D'une durée minimale d'un an, il est limité à la durée du projet, ou bien à 6 ans maximum (renouvellements compris).

Pour répondre à l'obligation légale d'assurer la conservation de ses archives numériques légales intermédiaires et plus largement, ses documents numériques à valeur probante, pendant des durées très longues et dans des conditions techniques garantissant leur pérennité et leur intégrité, le SDIS a engagé un projet consistant à se doter d'un système d'archivage électronique. Le groupement ressources administratives et juridiques assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet, qui vise à intégrer la gestion des archives électroniques dans un outil unique.

Afin de conduire ce projet, il a été nécessaire en 2021 de recourir à un archiviste professionnel à temps complet, recruté sur la base d'un contrat de projet. Ce contrat a été renouvelé en janvier 2023, puis en janvier 2025, ce dernier arrivant à terme le 7 janvier 2026. Cela a permis, entre autres, de ne pas faire appel à une solution externalisée nettement plus onéreuse d'accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage et de privilégier un tiers-hébergement des données, là encore moins onéreux qu'un tiers-archivage. Le service d'archivage électronique, hébergé par le groupement d'intérêt public Numih France, issu de la fusion des groupements Santé Informatique Bretagne (GIP SIB) et Mipih, faute de solution de mutualisation, est opérationnel depuis juillet 2023, date de la mise en service du premier flux, constitué des fiches bilan secouriste et infirmier. Le second flux relatif aux marchés publics est en cours de mise en œuvre les prochains flux concerneraient NexSIS. Par ailleurs, de nombreuses actions connexes à l'archivage électronique restent à développer et à mettre en œuvre (plan de classement des documents numériques, règles de gestion des métadonnées, etc.).

Compte tenu des travaux importants qui restent à accomplir, il est proposé de reconduire ce contrat à durée déterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 332-25 du CGFP, et pour une durée d'un an à compter du 8 janvier 2026. L'agent contractuel sera rémunéré sur la base d'un temps complet et par référence au grade de rédacteur, ainsi qu'à l'emploi de chargé de gestion administrative et/ou comptable.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder à la reconduction d'un agent contractuel, archiviste, sous la forme d'un contrat de projet pour une durée d'un an ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|-------------------|
| • Date de convocation | • 10 octobre 2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-146 du 21 octobre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 c/ Monsieur

Monsieur _____ est _____ de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS44 et il est affecté au _____.

Le _____, lors d'une formation à _____ Monsieur _____ s'est intégralement dévêtu de manière ostentatoire, en vociférant et en exposant son intimité, devant certains de ses collègues et plus particulièrement devant _____, afin de manifester son mécontentement suite à son rappel d'une consigne relative au changement de tenue.

En raison de ces faits, Monsieur _____ a fait l'objet d'une procédure disciplinaire par laquelle le SDIS a sollicité du Conseil de discipline un avis favorable à l'exclusion temporaire de fonctions de 15 jours, sanction du 2ème groupe.

Le Conseil de discipline, réuni le 21 mai 2025, a rejeté à l'unanimité la sanction envisagée par le SDIS et a proposé, à la majorité de ses membres, un avertissement, première sanction du 1er groupe.

Le 26 juin 2025, le SDIS a pris à l'encontre de Monsieur _____ un arrêté portant exclusion temporaire de fonctions de 3 jours, sanction du 1er groupe.

Monsieur _____ a déposé le 31 juillet 2025 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête pour demander l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation du SDIS au paiement de 2000 € pour les frais irrépétibles.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|-------------------|
| • Date de convocation | • 10 octobre 2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-147 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester contre Monsieur

Monsieur , de sapeurs-pompiers professionnels,
, a déposé auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes une requête aux fins d'annulation du jugement au fond du Tribunal administratif de Nantes du 18 juillet 2025 qui a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le président du conseil d'administration lui a supprimé, à compter du 1er mars 2021, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il percevait antérieurement.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-148 du 21 octobre 2025

Autorisation d'ester contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester contre Monsieur

Monsieur _____, de sapeurs-pompiers professionnels,
_____, a déposé auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes une requête aux fins d'annulation du jugement au fond du Tribunal administratif de Nantes du 18 juillet 2025 qui a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le président du conseil d'administration lui a supprimé, à compter du 1er mars 2021, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il percevait antérieurement.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|-------------------|
| • Date de convocation | • 10 octobre 2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-149 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester contre Monsieur

Monsieur , de sapeurs-pompiers professionnels, a déposé auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes une requête aux fins d'annulation du jugement au fond du Tribunal administratif de Nantes du 18 juillet 2025 qui a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le président du conseil d'administration lui a supprimé, à compter du 1er mars 2021, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il percevait antérieurement.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-150 du 21 octobre 2025

Autorisation d'ester contre Madame

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'estimer contre Madame

Madame , de sapeurs-pompiers professionnels,
 , a déposé auprès de la Cour administrative d'appel de
Nantes une requête aux fins d'annulation du jugement au fond du Tribunal administratif de Nantes du
25 juillet 2025 qui a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le président
du conseil d'administration lui a supprimé, à compter du 1er mars 2021, le bénéfice de la nouvelle
bonification indiciaire qu'elle percevait antérieurement.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou
le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-151 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester contre Monsieur

Monsieur _____, de sapeurs-pompiers professionnels, _____, a déposé auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes une requête aux fins d'annulation du jugement au fond du Tribunal administratif de Nantes du 25 juillet 2025 qui a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le président du conseil d'administration lui a supprimé, à compter du 1er mars 2021, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il percevait antérieurement.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-152 du 21 octobre 2025

Autorisation d'ester contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester contre Monsieur

Monsieur _____, de sapeurs-pompiers professionnels, a déposé auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes une requête aux fins d'annulation du jugement au fond du Tribunal administratif de Nantes du 25 juillet 2025 qui a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 9 février 2021 par lequel le président du conseil d'administration lui a supprimé, à compter du 1er mars 2021, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il percevait antérieurement.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans cette affaire.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-153 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer : SDIS44 c/ Monsieur

(statut SPP)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 c/ Monsieur

(statut SPP)

Monsieur _____ était anciennement _____ sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires au SDIS44.

Le _____, sa hiérarchie apprenait son placement en garde à vue pour _____, suivi le _____ d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Après plusieurs relances, ce n'est que le 2 décembre 2024 que le Parquet transmettait au SDIS la confirmation que sa condamnation était relative à des faits de violences répétées et sur une longue période commis sur _____.

En raison de ces faits, Monsieur _____ a fait l'objet de deux procédures disciplinaires, l'une concernant son statut de sapeur-pompier professionnel et l'autre son statut de sapeur-pompier volontaire.

Pour son statut de sapeur-pompier professionnel, le SDIS a sollicité du Conseil de discipline un avis favorable à la révocation.

Le Conseil de discipline, réuni le _____, a émis un avis favorable à la révocation de Monsieur _____.

Le _____, le SDIS a pris à l'encontre de Monsieur _____ un arrêté portant révocation.

Monsieur _____ a déposé le 27 juin 2025 auprès du Tribunal Administratif de Nantes deux requêtes :
- une requête en référé par laquelle il sollicitait la suspension de cette décision, de laquelle il a été débouté ;
- une requête sur le fond, toujours pendante, par laquelle il sollicite l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation du SDIS au paiement de 2000 € pour les frais irrépétibles.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|-------------------|
| • Date de convocation | • 10 octobre 2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-154 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer : SDIS44 c/ Monsieur

(statut SPV)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

RAPPORT DE PRESENTATION
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du mardi 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer : SDIS44 c/ Monsieur

(statut SPV)

Monsieur [redacted] était anciennement [redacted] sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires au SDIS44.

Le [redacted], sa hiérarchie apprenait son placement en garde à vue pour [redacted] suivi [redacted] d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Après plusieurs relances, ce n'est que le 2 décembre 2024 que le Parquet transmettait au SDIS la confirmation que sa condamnation était relative à des faits de violences répétées et sur une longue période commis sur [redacted].

En raison de ces faits, Monsieur [redacted] a fait l'objet de deux procédures disciplinaires, l'une concernant son statut de sapeur-pompier professionnel et l'autre son statut de sapeur-pompier volontaire.

Pour son statut de sapeur-pompier volontaire, le SDIS a sollicité du Conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires un avis favorable à la résiliation de son engagement.

Le Conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, réuni le [redacted], a émis un avis favorable à la résiliation de l'engagement de Monsieur [redacted].

Le 7 juillet 2025, le SDIS a pris à l'encontre de Monsieur [redacted] un arrêté portant résiliation à titre disciplinaire de son engagement de sapeur-pompier volontaire.

Monsieur [redacted] a déposé le 3 septembre 2025 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête pour demander l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation du SDIS au paiement de 2000 € pour les frais irrépétibles.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [redacted].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-155 du 21 octobre 2025

« Cartel des camions » Engagement d'une action en indemnisation en raison d'une entente illicite

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Décide de s'engager dans une démarche contentieuse dans le cadre de l'affaire dite du « Cartel des camions » en recherchant à être rejoint par le plus grand nombre de SDIS possible ;
- ✓ Opte pour une indemnisation intégrale ;
- ✓ Opte pour le mandat de représentation (plutôt que la cession de créances) ;
- ✓ Opte pour le tiers-financement de litiges ;
- ✓ Autorise le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à mandater un cabinet d'avocats afin d'engager toutes procédures appropriées devant les juridictions compétentes afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDIS 44 dans le cadre de ce dossier et autoriser le cas échéant la conduite de négociations dans la perspective d'un accord transactionnel, qui serait alors soumis à la validation du Bureau ;
- ✓ Autorise le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

« Cartel des camions »
Engagement d'une action en indemnisation en raison d'une entente illicite

L'ensemble des constructeurs européens de camions se sont entendus sur les prix de vente des poids lourds de plus de 6 tonnes entre 1997 et 2011. Ces constructeurs se sont également accordés, durant cette période, pour répercuter sur leurs clients les coûts liés à la mise en conformité avec les normes d'émissions (*Euro 3 jusqu'à Euro 6*) et sur le calendrier d'introduction des technologies nécessaires pour assurer cette mise en conformité.

Ce type d'accords illégaux, qualifiés de « *cartel* » ou d' « *ententes* », est strictement interdit par les droits français et européen de la concurrence. Par deux décisions, adoptées successivement en 2016 et 2017, la Commission européenne a condamné l'ensemble des constructeurs de camions à un montant total record d'amendes de près de 3,8 milliards d'euros et seul le constructeur a contesté la décision le concernant devant les juridictions de l'UE. Le Tribunal de l'Union européenne, le 2 février 2022, puis enfin la CJUE, le 1^{er} février 2024, ont rejeté les recours de .

Cet arrêt de la CJUE confirme les victimes dans leurs droits à obtenir réparation et offre aux acheteurs publics et privés de ces camions, une nouvelle chance d'agir, jusqu'au 2 février 2027, faisant ainsi échec à la prescription de 5 ans dont le délai avait commencé à courir le 19 juillet 2016, mais qui a donc été suspendu pendant toute la procédure devant les juridictions de l'UE.

Tant en droit français qu'en droit européen, toute personne affectée par un cartel peut demander réparation pour les préjudices qu'elle a subis. En France, les acheteurs publics peuvent agir devant les juridictions administratives et alors engager un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif contre le constructeur , responsable solidairement de l'entente avec les autres constructeurs, alors même qu'ils n'ont pas acheté de châssis de ce constructeur.

Pour ce qui concerne le SDIS 44 l'inventaire a permis d'identifier, 130 véhicules qui sont encore en service et 35 qui ont fait l'objet d'une réforme.

De nombreux SDIS envisagent d'engager ce recours et des échanges ont eu lieu, notamment sur le sujet de la stratégie en matière d'indemnisation. Trois approches sont en effet envisageables :

- L'indemnisation immédiate par cession de créance : Une société spécialisée de financement de litiges, choisie à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, rachèterait le droit à réparation résultant du préjudice subi et indemniserait immédiatement le SDIS 44 entre 600 et 1 500 euros par véhicule, selon une première estimation. Cette solution présenterait toutefois un risque juridique important de qualification de libéralité et d'abandon de créance.
- L'indemnisation intégrale par cession de créance avec paiement différé : Le SDIS 44 engagerait le recours indemnitaire, avec ministère d'avocat obligatoire, afin d'obtenir une indemnisation intégrale du préjudice. L'indemnisation demandée pourrait ainsi se situer aux alentours de 10 000 € par châssis (*soit un total estimé de 1 650 000 €, à affiner par dire d'expert*). Par ailleurs, le SDIS 44 conclurait, après mise en concurrence, un contrat de cession de créances par lequel il céderait à une société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 et 80 %, qui serait payé au SDIS à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel.
Dans l'hypothèse d'une transaction amiable avec la société en cours de procédure, la société de financement de litiges percevrait une commission oscillant entre 20 et 30 % du montant de l'indemnisation obtenue, qui pourrait être de l'ordre de 3000 € par châssis.
- L'indemnisation intégrale avec mandat de représentation et tiers financeur : A la différence de la solution précédente, c'est l'avocat choisi par le SDIS 44 qui signerait une convention de financement avec une société de financement de litiges.

La solution de l'indemnisation intégrale avec mandat de représentation et tiers-financeur présente l'avantage d'être administrativement plus simple, juridiquement plus sécurisée et de mieux préserver les intérêts financiers du SDIS 44, en optimisant le rapport charges/créance et en évitant au SDIS 44 d'avancer les dépenses de procédure et d'expertise.

Toutefois, pour susciter l'intérêt de tiers-financeurs, il est nécessaire d'atteindre un seuil global de plus de 3 000 camions, nécessitant donc l'action concertée d'un nombre significatif de SDIS pour un parc important de véhicules concernés ; à défaut de quoi, même si une mutualisation des coûts est envisageable si les SDIS engagés devaient de manière concertée choisir le même avocat, le SDIS 44 devrait financer les frais de procédure et d'expertise, estimés aux alentours de 50 000 €, étalés sur 5 ans environ, si le contentieux devait aller jusqu'au Conseil d'Etat.

Ainsi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- **Se prononcer sur leur volonté de s'engager dans une démarche contentieuse dans le cadre de l'affaire dite du « Cartel des camions » en recherchant à être rejoint par le plus grand nombre de SDIS possible ;**
- **Opter pour une indemnisation intégrale ;**
- **Opter pour le mandat de représentation (*plutôt que la cession de créances*) ;**
- **Opter pour le tiers-financement de litiges ;**

- En cas d'avis favorable, autoriser le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à mandater un cabinet d'avocats afin d'engager toutes procédures appropriées devant les juridictions compétentes afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDIS 44 dans le cadre de ce dossier et autoriser le cas échéant la conduite de négociations dans la perspective d'un accord transactionnel, qui serait alors soumis à la validation du Bureau ;
- Autoriser le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-156 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ **Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur**

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre Monsieur

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) et un Camion-citerne rural (CCR) du CIS ont été engagés pour un départ de feu dont Monsieur était à l'origine et qui, à la demande du SAMU, devait être transporté à l'hôpital psychiatrique.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant (chef d'agrès), le Caporal (conducteur) et le Caporal-chef (équipier).

Celui du CCR était composé de l'Adjudant-chef (chef d'agrès), du Sergent (conducteur), du Sapeur et du Caporal, tous sapeurs-pompiers volontaires.

A l'arrivée des secours, Monsieur a été découvert sous un pont et avait incendié un tas de bois. Il paraissait alcoolisé et incohérent dans ses propos. L'adjudant-chef a insisté pour qu'il éteigne le feu, mais il a fini par s'en occuper personnellement. Les gendarmes sont arrivés quelques instants après. Le VSAV a suivi. Monsieur est rentré de lui-même dans le VSAV et s'est assis. De suite, il a indiqué que, s'il était transporté, il allait devenir violent et « casser le véhicule ». Cependant, ses constantes ont pu être prises. Puis, à l'annonce de son transport vers le centre hospitalier psychiatrique de Nantes, il a commencé à devenir violent et outrageant envers les gendarmes et les équipages. Le Capitaine a été traité de « gros » à plusieurs reprises. Le Sergent a entendu Monsieur crier et menacer qu'il allait les retrouver et leur faire du mal. Le Sapeur a essuyé des outrages homophobes de sa part. La situation est devenue ingérable pour le maîtriser. En se débattant, Monsieur a donné plusieurs coups aux sapeurs-pompiers et aux gendarmes. Les forces de l'ordre ont alors fait usage de leur pistolet à impulsion électrique pour pouvoir le maîtriser. Mais, Monsieur a quand même poussé au sol l'Adjudant-chef, puis il a poussé l'Adjudant. Monsieur a outragé et menacé l'Adjudant : « tafiolo, tapette », « je vais te défonce », « avec mon père, on va te retrouver ». Ensuite, il a été menotté, sanglé et transféré à l'hôpital.

En raison de ces faits, entre le 22 et le 28 août 2025, les sapeurs-pompiers ont porté plainte contre Monsieur pour violences et outrages.

Le 28 août 2025, le Capitaine, Chef du CIS, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la

condamnation pénale de Monsieur et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-157 du 21 octobre 2025

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ **Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .**

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

Le 2025, deux Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) et deux nageurs-sauveteurs du CIS ont été engagés pour porter secours à Monsieur , bloqué sur un rocher, à cent mètres du bord de la plage du .

En qualité de nageur-sauveteur, le Sergent-chef a rejoint le premier nageur-sauveteur et Monsieur , sur un ton autoritaire, a voulu leur imposer le chemin du retour. Le Sergent-chef a alors répondu que la météo n'était pas favorable et que du fait du risque encouru, ils prendraient le chemin décidé par les pompiers. A cet instant, le bénéficiaire des secours a indiqué qu'il pratiquait le triathlon et qu'il se débrouillerait seul. En désaccord sur le fait que le matériel de pêche doive rester sur place car il pouvait les blesser, Monsieur a commencé à l'outrager : « Tu commences à me faire chier, tu m'emmerdes ». Il a ensuite été pris en charge par l'équipage du VSAV et le Sergent-chef a regagné la plage avec son collègue nageur-sauveteur.

En raison de ces faits, le 10 septembre 2025, le Sergent-chef a porté plainte contre Monsieur .

Le même jour, le Capitaine , Chef du , a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-158 du 21 octobre 2025

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur

Le 2025, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS a été engagé auprès de Monsieur , ayant fait un malaise sur la voie publique à et blessé à la tête.

L'équipage du VSAV était composé de sapeurs-pompiers professionnels, le Sergent-chef (chef d'agrès), le Caporal (conducteur) ainsi que de sapeurs-pompiers volontaires, le Caporal-chef (équipier) et le Caporal (équipier).

A l'arrivée des secours, Monsieur était assis contre une voiture et des gens le soutenaient. Le Sergent-chef l'a alors pris en charge et l'a fait monter dans le VSAV. Il était alcoolisé et a commencé à outrager l'équipage : « *connards, abrutis, ta mère, t'as une sale gueule, t'es qu'un connard* », propos enregistrés sur la caméra-piéton du chef d'agrès. Malgré son comportement, sa plaie à la tête a pu être soignée. Cependant, il a arraché le filet et le pansement qui avaient été posés. Puis le Caporal , le Caporal-chef et le Sapeur ont, chacun leur tour, été outragés et cela durant environ une demi-heure. Monsieur a agi de la même manière envers la police qui a fini par l'interpeller.

En raison de ces faits, les 13 et 14 septembre 2025, les quatre sapeurs-pompiers ont porté plainte contre Monsieur pour outrages.

Le même jour, le Capitaine , Chef de colonne, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-162 du 21 octobre 2025

Avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant n° 1 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer ledit avenant et tous avenants ultérieurs relatifs aux modalités de répartition ou de versement, sans qu'il n'en résulte une augmentation du montant dû par le SDIS 44 hors les révisions prévues par le présent avenant ;
- ✓ Approuve le versement en 2025 à l'ANSC de la subvention d'équipement d'un montant de 307.873 €.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Avenant au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) a été chargée en octobre 2018 de réaliser et de garantir le fonctionnement du système d'information et de commandement unifié des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile nommé NexSIS 18-112.

Le 5 décembre 2023, le Bureau du Conseil d'administration a approuvé le contrat entre l'ANSC et le SDIS de Loire-Atlantique relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112. Ce contrat, en date du 14 décembre 2023, actait le versement à l'ANSC de 300.000 € par le SDIS 44 pour le financement des « opérations d'installation des infrastructures locales » réalisées en 2023. Il prévoyait également de formaliser par avenant les modalités de financement et de recouvrement par le SDIS 44 des « dépenses de réalisation et de fonctionnement du système ».

Compte-tenu des actions engagées au titre des différents partenariats entre les établissements, le SDIS 44 et l'ANSC conviennent que le mois pris pour le calcul de la proratisation liée à la mise en exploitation de la solution NexSIS 18-112 est le mois de juillet 2025.

Suite à plusieurs Mises à l'Epreuve du Réel satisfaisantes tout au long de l'année 2025, la mise en production de NexSIS 18-112 au SDIS 44 étant prévue pour ce dernier trimestre, il convient de conclure cet avenant.

Celui-ci stipule que la contribution financière due par le SDIS 44 est :

- composée de deux parts distinctes : la première part liée aux « opérations d'installation des infrastructures locales » (300.000 € versés en 2023) et la seconde part liée aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement du système ».
- égale à 4.294.470 € dont 3.994.470 € pour la seconde part correspondant à une période d'exploitation de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2025. Le montant de la seconde part résulte de la « redevance annuelle globalisée » fixé par délibération du Conseil d'administration de l'ANSC. La « redevance annuelle globalisée » sera réévaluée annuellement par délibération du Conseil d'administration de l'ANSC, sur la base de l'évolution annuelle de l'IPC et de l'évolution de la population DGF de l'année N-2.
- scindée à parts égales (2.147.235 €) entre l'investissement, sous la forme de subventions d'équipement, et le fonctionnement ; la part investissement intègre la subvention d'équipement de 300.000 € acquittée en 2023 et est versée sur les 3 premières années glissantes (juillet 2025 à

juin 2028). La part fonctionnement est due sur les 7 années glissantes suivantes (juillet 2028 à juin 2035).

Par ailleurs le 8 octobre 2019, le Conseil d'administration du SDIS 44 avait décidé de participer en amont au financement des travaux de mise en œuvre de la solution NexSIS 18-112, en attribuant à l'ANSC une subvention d'équipement de 1.300.000 €. Dans son article 2.4, le présent avenant en prévoit la récupération par le SDIS 44 à partir de la seconde année d'exploitation (2026), sous la forme d'une minoration des redevances annuelles, selon l'étalement suivant : 25 % en 2026 et 2027, 15 % en 2028 à répartir entre investissement et fonctionnement, puis 5,83 % les années suivantes appliqués aux redevances dues en fonctionnement. Cette répartition de la minoration a pour effet de répartir la contribution financière à 64 % sur l'investissement et à 36 % sur le fonctionnement.

En annexe de l'avenant à la convention, figure une estimation des contributions dues par le SDIS 44 à l'ANSC sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'avenant n° 1 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer ledit avenant et tous avenants ultérieurs relatifs aux modalités de répartition ou de versement, sans qu'il n'en résulte une augmentation du montant dû par le SDIS 44 hors les révisions prévues par le présent avenant ;**
- **Approuver le versement en 2025 à l'ANSC de la subvention d'équipement d'un montant de 307.873 €.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-163 du 21 octobre 2025

Dons financiers au SDIS de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Accepte le don de 217,60 € de ACEF ATLANTIQUE,
- ✓ Accepte le don de 217,60 € de la CASDEN,
- ✓ Accepte le don de 217,60 € de la Banque Populaire Grand Ouest.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Dons financiers au SDIS de Loire-Atlantique

Chaque année sont organisées à Nantes les Foulées de l'éléphant. C'est une course nocturne de 10 kilomètres portant soutien à une cause solidaire. La dernière édition, qui s'est déroulée le 26 avril 2025, avait pour thème « courir pour l'inclusion ».

Sept engagés de service civique et cinq sapeurs-pompiers du SDIS 44 ont participé à cette course. Ils se sont relayés pour accompagner un jeune en situation de handicap grâce à une joëlette (fauteuil roulant handisport). Des maillots ont été acquis par le SDIS à cette occasion.

En parallèle, les engagés de service civique ont recherché des financements permettant de couvrir l'achat de ces maillots.

Trois entités ont répondu favorablement : ACEF ATLANTIQUE, la CASDEN et la Banque Populaire Grand Ouest, et ont versé chacune au SDIS 44 la somme de 217,60 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Accepter le don de 217,60 € de ACEF ATLANTIQUE,**
- **Accepter le don de 217,60 € de la CASDEN,**
- **Accepter le don de 217,60 € de la Banque Populaire Grand Ouest.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

- | | |
|---|-------------------|
| • Date de convocation | • 10 octobre 2025 |
| • Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative | • 5 |
| • Nombre de présents avec voix délibérative | • 4 |
| • Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative | • 1 |
| • Nombre d'absents ayant donné délégation de vote | • 0 |

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-164 du 21 octobre 2025

GBI-Convention de partenariat – Eco pâturage au CIS La Baule/Guérande

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la passation de la nouvelle convention de partenariat pour l'éco pâturage au CIS La Baule-Guérande à compter du 1er janvier 2026,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

GBI-Convention de partenariat – Eco pâturage au CIS La Baule/Guérande

Depuis le 1^{er} janvier 2025, Monsieur Ernest DELACOUR, éleveur ovins, entretient par éco pâturage une partie des espaces verts du CIS La Baule-Guérande situés rue du Bois de Kerquessaud à Guérande.

Le premier fossé le long du bassin d'orage ainsi que le second contigu à la partie boisée nécessitent également d'être entretenus régulièrement afin de permettre un bon écoulement de l'eau et la régulation des plantes invasives (cf plan).

La superficie de l'éco pâturage supplémentaire est estimé à 1 100 m² soit un total de 4 780m².

A ce titre, une nouvelle convention de partenariat d'éco pâturage est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Elle rentrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et se substitue de fait à la convention en vigueur.

Le montant de la prestation, pour une année civile s'élève désormais à 1 530 €.

Le montant de la prestation sera actualisé chaque année, en fonction de l'évolution au cours de *N-1* de l'indice des prix à la consommation des ménages France entière hors tabac (conformément à la Loi Evin, loi n° 91-32 du 10 janvier 1991) identifiant 001764305. L'actualisation de ce coût est applicable au 1^{er} janvier de l'année N (après parution de l'indice).

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la passation de la nouvelle convention de partenariat pour l'éco pâturage au CIS La Baule-Guérande à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-165 du 21 octobre 2025

Raccordement au réseau de chaleur du CIS Saint-Herblain

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le raccordement du CIS Saint-Herblain au réseau de chaleur de Bellevue Chantenay ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document nécessaire à l'engagement de l'opération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

RAPPORT DE PRESENTATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 21 octobre 2025

Raccordement au réseau de chaleur du CIS Saint-Herblain

Le délégataire de service public Chézine Loire Énergies d'Avenir (CLÉA) s'est rapproché du SDIS44 en mai dernier afin de nous proposer un raccordement du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Herblain. CLÉA est une filiale de DALKIA dont la délégation de service public (DSP) du réseau de chaleur Bellevue Chantenay a été renouvelée par Nantes Métropole en 2023 pour une durée de 20 ans.

D'ici 2043, les objectifs de la DSP sont les suivants :

- Plus de 12 000 équivalents logements raccordés via 34 km de canalisations ;
- 86 % d'énergies renouvelables et de récupération dont 6 200 tonnes / an par le bois énergie (avec une atteinte intermédiaire en 2028) ;
- 124 000 tonnes de CO2 évitées sur le périmètre de l'extension ;
- Investissement de l'ADEME pour le projet d'extension du réseau de chaleur est de 5,1 millions d'euros.

L'opportunité qui se présente à nous est initialement possible grâce au projet de raccordement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire (CCI) dont la Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions se situe à un peu plus de 200 mètres du CIS de Saint-Herblain. Le projet de la CCI nécessite en effet une extension du réseau primaire de distribution du réseau de chaleur, qui permettrait également d'alimenter le CIS. Les coûts de cette extension seraient partagés au prorata des puissances alimentant les deux sites. S'ajoute à cette extension du réseau primaire, la création d'une antenne afin de desservir la future sous-station du CIS, les travaux distributeur en sous-station (installation d'un échangeur, et des équipements associés) et les travaux propriétaire de transformation de la chaufferie en sous-station (évacuation des chaudières existantes qui seront réutilisés sur un autre CIS, ainsi que modification des réseaux en sous-station).

Cette opportunité est complétée par le mécanisme « coup de pouce » applicable sur les opérations de ce type éligible à l'émission de Certificat d'Economie d'Energie (CEE). Ce mécanisme est valable jusqu'au 31/12/2025 sur ces opérations, qui porterait le montant de CEE à environ 80 630€, qui permettrait donc de réduire significativement l'investissement à prévoir pour le SDIS44.

Proposition financière de raccordement au réseau :

- Travaux de raccordement et de création de la sous-station : 216 327,28 € HT soit 259 592,74 € TTC
- Travaux de modification de la chaufferie en sous-station avec valorisation des anciennes chaudières : 18 154,00 € HT soit 19 152,47 € TTC (TVA à 5,50% dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique)
- Certificat d'Economie d'Energie récupérable : 80 630 €
- Investissement net total : 198 115,21 € TTC

Echelonnement des dépenses (prix septembre 2025) :

- 2025 : 40% de 259 592,74 € TTC soit 103 837,10 € TTC
- 2027 : Solde de l'opération de raccordement avec un avoir sur les CEE émis, soit 75 125,64€TTC. Auxquelles s'ajoutent les dépenses de transformation de la chaufferie en sous-station soit 19 152,47€TTC. Le coût total sera de 94 278,11€TTC ;
- Ces dépenses pourront être imputées sans impact pour d'autres projets du SDIS44 sur l'AP Transition écologique et énergétique.

Avantages du raccordement au réseau de chaleur :

- Une maîtrise des dépenses énergétiques grâce à la plus faible volatilité du coût de l'énergie du réseau de chaleur par rapport au coût du gaz naturel (notamment à cause d'un contexte géopolitique incertain) ;
- Une diversification de notre mixte énergétique, notamment dans un contexte où les taxes et les contributions du gaz naturel augmenteraient de 70% d'ici 2027 ;
- Une réduction de nos émissions de gaz à effet qui pourrait représenter à termes environ 68 tonnes de CO₂e par an (soit 5,9% des émissions liées à la consommation de gaz naturel sur le patrimoine du SDIS44).

Inconvénient du raccordement :

- Une imprévisibilité du temps de retour sur investissement qui nécessiterait potentiellement 13 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le raccordement du CIS Saint-Herblain au réseau de chaleur de Bellevue Chantenay ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document nécessaire à l'engagement de l'opération.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-166 du 21 octobre 2025

Cession de deux moteurs pour bateau de reconnaissance et de sauvetages maritimes (BRSM)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites et le bien répertorié en annexe :
 - La sortie des deux moteurs identifiés respectivement 1256583 et 1025206 du patrimoine du SDIS,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, des deux moteurs immatriculés 1256583 et 1025206 pour un montant total de 6 500€.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Cession de deux moteurs pour bateau de reconnaissance et de sauvetages maritimes (BRSM)

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des équipements du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, il a été constaté l'obsolescence des deux moteurs du Bateau de Reconnaissance et de Sauvetages Maritimes (BRSM) immatriculé GUILLEMOT 2 – NA935389. Ces deux moteurs sont identifiés respectivement par les numéros 1256583 et 1025206.

Les deux moteurs sont hors service en raison d'une panne majeure sur le système d'injection. Le coût de la réparation dépasse la valeur nette comptable de chaque moteur qui est de 4 300€. Il est donc proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS44.

Deux nouveaux moteurs ont été acquis près de la société Pornichet Services Plaisance, domiciliée 13 avenue du Gulf Stream à Pornichet, afin de remplacer les moteurs défectueux. Cette dernière a proposé de reprendre les deux anciens moteurs pour un montant global de 6 500€.

Dans la mesure où les deux moteurs pour le BRSM GUILLEMOT 2 constituent des biens mobiliers relevant du domaine privé du SDIS, aux termes de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ils peuvent être vendus à l'amiable, de gré à gré, en application de l'article L. 2221-1 dudit code.

Les biens sont remis en l'état, sans garantie, à charge pour le bénéficiaire d'assumer toutes les formalités inhérentes à la cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et le bien répertorié en annexe :**
 - La sortie des deux moteurs identifiés respectivement 1256583 et 1025206 du patrimoine du SDIS,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, des deux moteurs immatriculés 1256583 et 1025206 pour un montant total de 6 500€.
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2025-167 du 21 octobre 2025

Convention pluriannuelle relative à la prise en charge financière par le CHU, des interventions de transports effectuées par le SDIS, en cas de carence des transports sanitaires privés

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention relative à la convention pluriannuelle à conclure avec le CHU de Nantes dans le cadre de la prise en charge financière des interventions de transport effectuées en cas de carence des transports sanitaires privés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Convention pluriannuelle relative à la prise en charge financière par le CHU, des interventions de transports effectuées par le SDIS, en cas de carence des transports sanitaires privés

Conformément à la convention CHU/SDIS en date du 28 mai 2019, les moyens de secours à personne du SDIS 44 (VSAV) sont parfois engagés pour prendre en charge des victimes, dont l'état aurait nécessité l'intervention d'un ambulancier privé.

Ces situations constituent des interventions pour carence (« défaut de disponibilité ») des transporteurs sanitaires privés, définies par le référentiel du 25 juin 2008 modifié portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, auquel un arrêté interministériel du 24 avril 2009 a conféré une valeur réglementaire. Leur nombre doit être fixé annuellement, de manière contradictoire entre les responsables du SDIS et du SAMU et fait l'objet d'une indemnisation de la part du CHU de Nantes. Cette indemnisation est calculée sur la base d'un tarif national d'indemnisation, fixé par arrêté ministériel.

La convention pluriannuelle relative à la prise en charge financière des interventions de transport effectuées par le SDIS en cas de carence des transporteurs sanitaires privés arrive à échéance. Il convient donc de la renouveler dans les mêmes termes, pour une durée de 3 ans et reconduite tacitement pour la même durée.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée relative à la convention pluriannuelle à conclure avec le CHU de Nantes dans le cadre de la prise en charge financière des interventions de transport effectuées en cas de carence des transports sanitaires privés ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	• 10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	• 5
• Nombre de présents avec voix délibérative	• 4
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	• 1
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	• 0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance, en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-168 du 21 octobre 2025

Observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire sur la gestion du SDIS 44 pour les années 2019 à 2024

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prend acte de la communication de ce rapport et de la réponse, de leur inscription à l'ordre du jour de cette séance et de leur mise en débat.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 octobre 2025

Observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire sur la gestion du SDIS 44 pour les années 2019 à 2024

La Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a contrôlé les comptes et la gestion du SDIS de Loire-Atlantique pour les années 2019 à 2024. Le contrôle a porté sur la gouvernance, l'activité opérationnelle et les finances.

La présentation du rapport d'observations définitives et de la réponse circonstanciée du SDIS 44 sont à l'ordre du jour de ce Conseil d'administration.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication de ce rapport et de la réponse, de leur inscription à l'ordre du jour de cette séance et de leur mise en débat.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoublac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-169 du 21 octobre 2025

Organisation examen professionnel de sergent 2026

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve et autorise l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2026 par le SDIS de Loire-Atlantique ;
- ✓ Autorise ou donne délégation au président ou vice-président délégué à prendre l'ensemble des décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ Approuve le projet de convention déléguant au Centre de Gestion de Loire-Atlantique une partie de l'organisation de cet examen ci-annexé, et autorise le président ou vice-président délégué à signer ladite convention (annexe 1) ;
- ✓ Approuve le principe d'un conventionnement liant le SDIS 44 avec les 14 autres SDIS de la Zone de défense Ouest, en fixant la participation financière de chaque SDIS selon les prévisions de recrutement fournies par chacun, sur la base des principes évoqués et du projet annexé au présent rapport, et autorise le président ou vice-président délégué à signer les conventions (annexe 2) ;
- ✓ Approuve le projet de règlement général de l'examen professionnel tel qu'il figure en annexe 3 ;
- ✓ Fixe les tarifs prévisionnels applicables par lauréat (1.228 € pour les SDIS partenaires, 2.000 € pour les SDIS non- partenaires) ;
- ✓ Donne délégation au Bureau du Conseil d'administration pour l'ajustement du montant des participations des SDIS partenaires et non partenaires, ainsi que pour des modifications éventuelles du règlement général de l'examen professionnel.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Organisation examen professionnel de sergent 2026

I. CONTEXTE

Par arrêté en date du 17 décembre 2024 et, au titre de l'année 2026, le Ministre de l'Intérieur a fixé la date de la 1ère épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels **au 21 septembre 2026**.

Sous la coordination des zones de défense, les SDIS peuvent se regrouper et confier à l'un d'entre eux cette organisation. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires pour désigner les jurys et établir les listes d'aptitude. C'est dans ce cadre que le SDIS 44 s'est positionné pour organiser l'examen professionnel de sergent 2026 au profit des SDIS de la zone de défense ouest, conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 (article 5).

Cet examen professionnel sera ouvert par arrêté du président de CASDIS au plus tard le 28 février 2026.

Le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 détaille les épreuves pour les concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels. Il décrit le déroulement de l'examen professionnel de sergent SPP.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique a accepté de collaborer avec le SDIS 44 pour l'organisation de cet examen. Le projet de convention du CDG 44 relatif aux conditions de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques est joint au présent rapport.

Un règlement d'examen précise les modalités d'organisation, les conditions d'annulation et les règles à respecter par les candidats.

II. BUDGET ET CONVENTIONNEMENT

Les besoins exprimés par les 20 SDIS de la zone de défense ouest, pour la période 2016-2027, sont de 105 postes. 14 SDIS ont souhaité conclure une convention de partenariat avec les SDIS 44 et ainsi contribuer financièrement et matériellement à l'organisation de cet examen.

Au regard des agents répondant aux conditions d'inscription à cet examen professionnel au sein de la zone de défense ouest, et du potentiel report de candidat de la zone sud-ouest (non organisatrice de cet examen) le nombre attendu de candidats est estimé à 500.

Sur cette base, un budget prévisionnel a été établi comme suit :

En dépenses

Le coût évalué par le centre de gestion pour la partie de l'organisation qui lui incomberait s'élève à **103.638 €**, somme qu'il conviendra d'inscrire au budget 2027 du SDIS. Cette somme ne tient pas compte des rémunérations des agents du SDIS qui consacreront une partie de leur temps de travail à cet examen (préparation, communication, encadrement des épreuves, jury...), évaluées à 25 000 €.

En recettes

A raison de 1.228 € par poste ouvert par chaque SDIS partenaire, la participation des SDIS partenaires pourrait s'élever à 94.000 €, qui seraient appelés au 1^{er} trimestre 2027.

La participation des SDIS non-partenaires qui recruteraient un candidat sur liste d'aptitude serait quant à elle fixée à 2.000 €. Ce même tarif serait appliqué aux SDIS partenaires qui recruteraient au-delà des besoins exprimés initialement.

Ces coûts ont été estimés sur la base de 500 candidats et ils pourraient être revus à la hausse ou à la baisse si leur nombre était plus ou moins important. Dans ce cadre, la participation des SDIS partenaires serait également revue à la hausse ou à la baisse et la participation des SDIS non-partenaires serait réindexée de la même façon.

Les projets de convention avec les SDIS partenaires prévoient une clause permettant a posteriori, dans la limite de 3 ans après la parution de la liste d'admission, de régulariser, à la hausse ou à la baisse le montant de cette participation, en fonction des coûts réels constatés et du nombre de candidats effectivement recrutés.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver et autoriser l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2026 par le SDIS de Loire-Atlantique ;
- Autoriser ou donner délégation au président ou vice-président délégué à prendre l'ensemble des décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Approuver le projet de convention déléguant au Centre de Gestion de Loire-Atlantique une partie de l'organisation de cet examen ci-annexé, et autoriser le président ou vice-président délégué à signer ladite convention (annexe 1) ;
- Approuver le principe d'un conventionnement liant le SDIS 44 avec les 14 autres SDIS de la Zone de défense Ouest, en fixant la participation financière de chaque SDIS selon les prévisions de recrutement fournies par chacun, sur la base des principes évoqués précédemment et du projet annexé au présent rapport, et autoriser le président ou vice-président délégué à signer les conventions (annexe 2) ;
- Approuver le projet de règlement général de l'examen professionnel tel qu'il figure en annexe 3 ;
- Fixer les tarifs prévisionnels applicables par lauréat (1.228 € pour les SDIS partenaires, 2.000 € pour les SDIS non-partenaires) ;
- Donner délégation au Bureau du Conseil d'administration pour l'ajustement du montant des participations des SDIS partenaires et non partenaires, ainsi que pour des modifications éventuelles du règlement général de l'examen professionnel.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-170 du 21 octobre 2025

Elections CATSIS /CCDSPV - Elections professionnelles 2026 – Vote électronique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Décide de recourir au vote électronique selon les dispositions mentionnées lors des élections à la CATSIS et CCDSPV ainsi que pour les élections professionnelles de décembre 2026 ;
- ✓ Autorise Monsieur le président du conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 octobre 2025

Elections CATSIS /CCDSPV - Elections professionnelles 2026 – Vote électronique

Les dates des prochaines élections municipales ont été fixées par le décret n°2025-848 du 27 août 2025. Elles se dérouleront les 15 et 22 mars 2026.

Les compositions du conseil d'administration du SDIS (CASDIS), de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) seront ainsi renouvelées dans les semaines suivantes, en fonction de la date commune déterminée par Monsieur le Président du CASDIS.

Les élections professionnelles sont, elles, fixées au 10 décembre 2026 (Arrêté du 2 juillet 2025 - NOR : APFF2513659A – Journal officiel n°0154 du 4 juillet 2025).

Pour résumer, le SDIS44 organisera en 2026 des élections pour les instances suivantes :

- CATSIS : Printemps 2026 ;
- CCDPSV : Printemps 2026 ;

- Elections professionnelles : 10 décembre 2026 (arrêté 2 juillet 2025)
 - CST (Comité social territorial) ;
 - CAP (Commissions administratives paritaires) pour les personnels suivants :
 - Personnels administratifs et techniques de catégorie A ;
 - Personnels administratifs et techniques de catégorie B ;
 - Personnels administratifs et techniques de catégorie C ;
 - Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A ;
 - Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B ;
 - Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.
 - CCP (Commission consultative paritaire = personnels contractuels) ;
 - COS (Comité des œuvres sociales).

Les partenaires sociaux souhaitent que ces opérations électorales soient gérées avec un prestataire spécialisé dans le vote électronique. Le vote électronique consiste à accéder à une plateforme de vote internet, développée par un prestataire externe.

En cas de vote électronique, la possibilité est offerte de participer aux scrutins sur une durée de plusieurs jours. Ainsi pour les élections professionnelles, les scrutins seront ouverts du 3 au 10 décembre 2026. La même durée avait été retenue en 2022.

La société GEDIVOTE, spécialisée et habilitée dans ce type d'opération, a été retenue pour organiser ces modalités de vote dans le respect de l'intégralité des dispositions édictées par le décret et les préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Le coût estimé est le suivant :

• CATSIS CCDSPV :	10.000 € HT soit 12.000 € TTC
• Elections professionnelles (CST CAP CCP COS) :	9.350 € HT soit 11.220 € TTC
Soit	19.350 € HT soit 23.220 € TTC

Si les travaux avec la société GEDIVOTE sont d'ores et déjà entamés, la facturation de cette société débutera en 2026.

A cette prestation se rajouteront :

- Les frais d'affranchissement (si envoi des identifiants à la plateforme de vote par voie postale) ;
- Un double audit en amont et en aval des élections conformément aux dispositions réglementaires : il s'agit d'audits externes effectués par des experts indépendants avant et après chaque élection (estimation financière : entre 1.500 et 2.000 €, soit un total à prévoir entre 6.000 et 8.000 €).

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'ensemble des électeurs.

Le système de vote sera conforme à la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 « portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet (et son rectificatif) » et au décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 vote par internet - élection des représentants du personnel - FPT. Le registre des traitements de données du SDIS, ainsi que l'expertise indépendante, attesteront cette conformité

L'accès à la plateforme est possible à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone connecté à internet qu'ils soient personnels ou professionnels.

Des équipements informatiques sont à disposition sur le site de la direction, dans chaque CIS et groupements territoriaux, et sur le site de Gesvrine, pour tous les électeurs concernés, accessibles pendant les heures de service et toute la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

L'électeur pourra se connecter à la plateforme de vote grâce à un identifiant et un mot de passe dans le respect du principe d'un double canal, lequel sera déterminé avec le prestataires dans les semaines à venir.

Ces codes dirigent automatiquement l'agent du SDIS vers les scrutins pour lesquels il est amené à voter. Les électeurs voteront en fonction de leur situation pour les représentants du personnel en CATSIS, CCDSPV, CST, CAP, CCP, ainsi qu'au COS.

Concernant les audits externes à prévoir, ils attesteront de la conformité du système de vote aux recommandations de la CNIL. Les résultats seront communiqués aux organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin. Les empreintes du système audité seront calculées par l'expert et comparées à celle du système réellement utilisé. L'urne et la liste d'émargement seront scellées et une empreinte calculée dès le scellement.

L'intégralité des opérations de vote seront précisées au cours du 1er trimestre 2026

Le SDIS44 archivera les données informatiques relatives aux opérations électorales pendant 2 ans.

Ce dossier a été soumis pour avis aux représentants du personnel en CST le 7 octobre dernier.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Recourir au vote électronique selon les dispositions ci-dessus mentionnées lors des élections à la CATSIS et CCDSPV ainsi que pour les élections professionnelles de décembre 2026 ;**
- **Autoriser Monsieur le président du conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-171 du 21 octobre 2025

Protection sociale complémentaire Prévoyance - Mise en oeuvre d'une procédure de convention de participation – Participation financière et conclusion d'un accord local

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la conclusion de l'accord collectif local prévalant à la mise en oeuvre de la convention de participation conclue avec l'assureur MNT ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à mettre en oeuvre la participation employeur, pour chaque agent du SDIS adhérant à la convention de participation signée entre le SDIS et la MNT, selon les modalités présentées, à compter du 1er janvier 2026 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à verser mensuellement cette participation sur les salaires des agents concernés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'accord collectif local présenté en annexe.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Protection sociale complémentaire Prévoyance - Mise en œuvre d'une procédure de convention de participation – Participation financière et conclusion d'un accord local

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1er janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude, et le cas échéant de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaires »).

Ce texte ouvre la faculté aux employeurs publics territoriaux d'engager des discussions avec leurs organisations syndicales afin de mettre en place des régimes collectifs à adhésion obligatoire formalisés dans le cadre d'un accord collectif majoritaire.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 est venue rénover le cadre juridique relatif à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Enfin, un accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord doivent encore être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi il appartient à chaque employeur public territorial de formaliser par un accord collectif local, les dispositions de protection sociale complémentaire liée à la Prévoyance, dès lors qu'elles ne revêtent pas le strict cadre réglementaire applicable (couverture à 90% des revenus, 7€ de participation employeur minimum), mais qu'elles proposent une couverture plus favorable, tendant vers les dispositions de l'accord de juillet 2023, à savoir :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de garanties complémentaires aux seuls risques « incapacité » et « invalidité »,
- la répartition des cotisations entre l'employeur et les agents.

C'est dans ce contexte que le SDIS a engagé des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de formaliser l'accord collectif local suivant :

- le caractère obligatoire de l'adhésion et des éventuelles dispenses ou exclusions ;
- la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité », « invalidité » et « décès / PTIA » au bénéfice de l'ensemble du personnel, dans le cadre des garanties de base cofinancées par l'employeur et le personnel ;
- la possibilité pour les agents d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par eux et destinées à leur permettre de bénéficier de garanties négociées.

L'accord collectif local présenté en annexe reprend les dispositions contractuelles ci-dessus, ainsi que les éléments de la participation financière du SDIS.

Les parties s'engagent à rediscuter les termes de cet accord dans le cadre d'un avenant si les dispositions législatives et/ou réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

Présentés en Comité Social Territorial du 13 mai dernier, les choix de politique sociale portés par le SDIS et traduits dans le cahier des charges de la consultation d'appel d'offres ouvert, pour le renouvellement du marché de Prévoyance, reposent sur les axes suivants :

- Universalité : la sécurisation de la couverture de l'ensemble des agents avec l'adhésion obligatoire ;
- Solidarité : portage collectif des risques pour prévenir la précarité de situations individuelles et contenir les coûts individuels ;
- Responsabilité sociale : affirmation d'une politique volontariste par l'adjonction de la couverture de risques supplémentaires et non obligatoires dans les garanties de base.

En matière de participation financière, et afin d'anticiper la mise en conformité de ce nouveau contrat avec les évolutions réglementaires à venir, ainsi que de limiter l'impact du reste à charge pour les agents, il est proposé la mise en place d'une prise en charge différenciée de l'employeur, selon les niveaux de revenus suivants :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence inférieure à 2500 euros	1.48 %	65 % de la cotisation	35 % de la cotisation
Rémunération brute de référence comprise entre 2500 euros et 3500 euros		60 % de la cotisation	40 % de la cotisation
Rémunération brute de référence comprise entre 3500 euros et 4500 euros		55 % de la cotisation	45 % de la cotisation
Rémunération brute de référence supérieure à 4500 euros		50 % de la cotisation	50 % de la cotisation

Cette option représente un surcoût annuel pour le SDIS de 236 000 €.

La rémunération mensuelle brute de référence est composée des mêmes éléments que ceux constitutifs de l'assiette de cotisations (Traitement indiciaire, indemnité de résidence, ICHCSG, NBI et SFT + régime indemnitaire (IAT, IFSE, IFTS, IRSP, ISSP, prime de fonctionnalisation, indemnité de feu et indemnité de logement).

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 7 octobre 2025,

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la conclusion de l'accord collectif local prévalant à la mise en œuvre de la convention de participation conclue avec l'assureur MNT ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à mettre en œuvre la participation employeur, pour chaque agent du SDIS adhérent à la convention de participation signée entre le SDIS et la MNT, selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à verser mensuellement cette participation sur les salaires des agents concernés ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'accord collectif local présenté en annexe.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-172 du 21 octobre 2025

Protection sociale complémentaire Prévoyance - Mise en oeuvre d'une procédure de convention de participation - Choix de l'assureur

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention de participation avec la MNT ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de cette convention de participation ;
- ✓ Avec la MNT pour les garanties de base telles que décrites.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Protection sociale complémentaire Prévoyance - Mise en œuvre d'une procédure de convention de participation - Choix de l'assureur

Depuis 2013, le SDIS44 met en œuvre une convention de participation pour une protection sociale complémentaire de Prévoyance pour les agents à adhésion facultative. Un premier contrat de 6 ans avec la Mutuelle Nationale Territoriale (groupe VYV) a couvert la période de 2013 à 2018, et un second contrat d'une même durée, avec le même assureur, a couvert la période 2019 à 2024. Le SDIS a par ailleurs prolongé pour l'année 2025, la convention de participation Prévoyance pour ses agents, considérant que le niveau de garanties était très favorable et que la situation du marché assurantiel du moment faisait que le contrat restait économiquement intéressant avec un taux compétitif.

Par dispositions présentées au comité social territorial du 13 mai 2025, le SDIS a lancé une consultation visant à renouveler son marché de Prévoyance, en entendant répondre à un double objectif :

- Continuer de satisfaire à l'obligation réglementaire existante d'assurer une participation au titre de la protection sociale complémentaire Prévoyance avec un nouveau contrat applicable dès le 1^{er} janvier 2026 ;
- Anticiper la mise en conformité avec les évolutions réglementaires à venir, en s'orientant sur un contrat collectif à adhésion obligatoire destiné à assurer la protection de l'ensemble des agents contre les risques d'incapacité, d'invalidité et, le cas échéant, de décès.

Au terme de la consultation par appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique, 6 offres ont été reçues par le SDIS. A l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offre du 16 septembre 2025 a attribué le marché à la Mutuelle Nationale Territoriale. Les membres du CST, lors de la réunion du 7 octobre 2025, ont émis un avis favorable sur le choix proposé par le SDIS 44, qui souhaite conclure la convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dont les caractéristiques et garanties sont les suivantes :

- Contrat à adhésion obligatoire dès le recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire ;
- Maintien du taux de cotisation et absence de la faculté de résilier le contrat en cas de résultats déficitaires pendant un délai de 3 ans ;
- Plafonnement à 10% de l'augmentation annuelle après la période de stabilité ;
- Garanties de base, sur lesquelles s'appuient la participation du SDIS, couvrant les risques à 95% du traitement de référence brut (traitement indiciaire, indemnité de résidence, ICHCSG, NBI et SFT + régime indemnitaire : IAT, IFSE, IFTS, indemnité de responsabilité des SPP, indemnités de spécialités des SPP, prime de fonctionnalisation, indemnité de feu et indemnité de logement) au taux de cotisation TTC de 1,48% :

- Risque incapacité (période de ½ traitement des congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie + période de plein traitement des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie) au taux de 0.72% ;
 - Risque invalidité via l'attribution d'une rente calculée en fonction du pourcentage d'invalidité, au taux de 0.57% ;
 - Risque décès / Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) pour le versement d'un capital calculé sur la base du montant annuel net, au taux de 0.19.
- Garanties supplémentaires optionnelles, à l'initiative de l'agent, sans participation du SDIS :
rente éducation, participation sur frais d'obsèques, minoration de la retraite suite invalidité.

La convention de participation est conclue pour 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention de participation avec la MNT ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de cette convention de participation avec la MNT pour les garanties de base telles que décrites ci-dessus.**

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-173 du 21 octobre 2025

Protection sociale complémentaire Santé - Mise en oeuvre d'une procédure de labellisation - Participation financière du SDIS

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la mise en oeuvre de la participation employeur, pour chaque agent du SDIS adhérent à un contrat de mutuelle santé labellisé, avec montant unique de 15 € pour l'ensemble des agents, sauf pour ceux qui remplissent encore les conditions du bénéfice des 16 € tels que définis dans les précédentes dispositions, et ce, à compter du 1er janvier 2026 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à verser mensuellement cette participation sur les salaires des agents concernés.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Protection sociale complémentaire Santé - Mise en œuvre d'une procédure de labellisation - Participation financière du SDIS

Depuis 2015, le SDIS participe à la couverture santé des agents du SDIS qui présentent un contrat santé labellisé.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs publics territoriaux sont tenus de participer financièrement à la complémentaire santé de leurs agents. A ce titre, ils peuvent proposer une adhésion à un contrat groupe ou une prise en charge via une procédure de labellisation.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de cette participation doit atteindre 15 € par agent et par mois au titre de la couverture santé, quelle que soit la rémunération ou la situation statutaire de l'agent.

Le SDIS réaffirme son choix de prise en charge par une procédure de labellisation des contrats individuels des agents. C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé que l'ensemble des agents bénéficie d'une participation unique de 15 € par mois, conformément au cadre réglementaire.

Toutefois, afin de ne pas léser les agents percevant aujourd'hui 16 € de participation (agents dont l'indice majoré, prime de feu incluse, est inférieur à 387), ces derniers pourront conserver le bénéfice de ce montant à titre de mesure transitoire. Les agents concernés basculeront, dès lors qu'ils ne remplissent plus la condition du maintien (dépassement de l'indice majoré 387, prime de feu incluse), dans le nouveau régime de prise en charge.

La mise en place d'une participation non différenciée pour les agents du SDIS répond aux principes suivants :

- Egalité entre agents devant les problématiques de santé : la maladie ou l'accident de la vie touche sans distinction l'ensemble des agents. En appliquant un montant unique de participation, le SDIS affirme une logique d'égalité de traitement ;
- Mise en conformité et sécurisation juridique : le passage à un montant unique de 15 € permet au SDIS de se mettre en conformité avec les textes en vigueur ;
- Lisibilité et attractivité du dispositif : un montant unique, clair et transparent, facilite la compréhension par les agents et renforce la lisibilité de la politique sociale.

Cette disposition, obligatoire, représente un surcoût annuel pour le SDIS de 70 000€.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 7 octobre 2025,

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la mise en œuvre de la participation employeur, pour chaque agent du SDIS adhérent à un contrat de mutuelle santé labellisé, avec montant unique de 15 € pour l'ensemble des agents, sauf pour ceux qui remplissent encore les conditions du bénéfice des 16 € tels que définis dans les précédentes dispositions, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à verser mensuellement cette participation sur les salaires des agents concernés.**

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-174 du 21 octobre 2025

Décision modificative n°2-exercice budgétaire 2025

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Adopte la décision modificative n°2-2025 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Décision modificative n°2-exercice budgétaire 2025

Le présent rapport formalise les propositions de la décision modificative n°2 de l'exercice 2025, qui concernent principalement des écritures d'ordre.

Budgétairement, cette décision modificative conduit à accroître l'autofinancement du SDIS de 161.500 €.

INSCRIPTIONS NOUVELLES

Section de fonctionnement

Il est proposé d'inscrire une dépense nouvelle de 29.000 € destinée au règlement des formations des pilotes de drones.

Section d'investissement

Les inscriptions nouvelles se traduisent par un accroissement net du volume :

- Des dépenses réelles d'investissement de 34.000 € : :
 - + 41.000 € : des crédits nouveaux de dépenses d'équipement afin de permettre l'acquisition de matériels NRBCE¹ pour lesquels le SDIS pourrait bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 % de leur montant HT ;
 - + 141.000 € : le réajustement des crédits destinés au règlement de la redevance annuelle 2025 (part subvention d'équipement) pour l'utilisation du système d'information NEXSIS en conformité avec les modalités de financement convenues avec l'ANSC² par avenant (Bureau du CASDIS du 21/10/2025) ;
 - - 141.000 € : la réduction des crédits de paiement destinés aux progiciels « système » compte tenu de l'abandon du projet de bascule vers des licences Microsoft online, ce dernier nécessitant la réalisation d'une analyse d'impact plus globale ;
 - - 7.000 € : la réévaluation des remboursements de capital des emprunts nouveaux ;
 - le transfert de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 20 (3.000 €) afin de finaliser le projet de réalisation d'un ouvrage de sensibilisation des collégiens aux risques ; ce projet d'un montant total de 13.000 € est financé par subvention de l'Etat pour 10.000 €.

¹ NRBCE : Risque Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique ou Explosif

² ANSC : Agence du Numérique de la Sécurité Civile

- Des recettes réelles d'investissement de 63.000 € : :
 - + 19.000 € : réajustement du FCTVA perçu en 2025 sur la base des dépenses d'équipement réalisées en 2024 ;
 - + 44.000 € : inscription de nouvelles subventions de l'Etat : Plan de sécurité routière (2.000 €), Médiation littéraire (+ 5.000 €), Contrat capacitaire NRBCE 2025 (36.000 €).

LES ECRITURES D'ORDRE

Afin de permettre l'exécution d'écritures comptables nécessaires à la gestion du patrimoine ou diverses régularisations comptables, il convient de prévoir les crédits d'ordre correspondants. Par définition les écritures d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes ; elles sont toutefois classées en deux catégories : celles qui impactent exclusivement la section d'investissement et celles qui impactent les deux sections.

Les écritures intra section d'investissement

Sans incidence sur les équilibres budgétaires, elles concernent l'intégration :

- Des études aux comptes d'immobilisation concernées : 99.000 €
- Des avances versées sur marchés d'investissement aux comptes d'immobilisation correspondantes : 108.000 €
- Du CIS Blain en pleine propriété : 675.000 €

Les écritures entre sections

Elles concernent le transfert des subventions reçues au compte de résultat et se traduisent par des dépenses en investissement compensées par des recettes de fonctionnement (+ 190.500 €). Elles contribuent en conséquence au calcul de l'autofinancement et à son accroissement (+161.500 €).

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°2-2025 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-175 du 21 octobre 2025

Modification du périmètre des interventions payantes

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la modification du périmètre des interventions payantes ;
- ✓ Supprime la facturation de la « non restitution de barillet » ;
- ✓ Décide de la facturation de la prestation de « Mise en sécurité d'un lieu ».

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

Modification du périmètre des interventions payantes

Par délibération n°D-2023-259 en date du 13 décembre 2023, le Conseil d'Administration du SDIS approuvait le périmètre des interventions payantes à mettre en œuvre.

Ce périmètre a été déterminé autour de trois catégories juridiques distinctes :

- Article L. 1424-42 du CGCT
- Articles L. 211-5, L. 514-16 et L. 541-6 du Code de l'environnement
- Articles 2-7 et R. 91 et suivants du Code de procédure pénale

Les tarifs des prestations mis en œuvre sont fixés par le Bureau du CASDIS dans le cadre de la délégation du CASDIS au Bureau (Délibération n°2021-132 en date du 20 juillet 2021).

Dans le cadre de l'article L.1424-42 du CGCT, le SDIS a décidé de facturer la non restitution de barillet après ouverture de porte pour un montant de 50 €.

Cette facturation est appliquée dès lors que les sapeurs-pompiers interviennent dans un logement ou un bâtiment fermé à clef et qu'ils sont obligés de procéder à une ouverture de porte à l'aide d'outils spécialisés. A l'issue de l'intervention, les sapeurs-pompiers mettent en sécurité le lieu par la pose d'un barillet de serrure provisoire devant être restitué au SDIS sous 8 jours. A noter que cette mission de sécurisation, en l'absence du bénéficiaire des secours ou d'ayants-droits, relève de la compétence des forces de l'ordre ou de l'autorité municipale et non des services d'incendie et de secours.

La procédure liée à cette facturation s'avère extrêmement chronophage au regard du rapport nombre d'interventions/recouvrement (temps de récupération des informations pour facturer et admissions en non-valeur en cas d'échec du recouvrement). Aussi, il semble opportun de supprimer la facturation de « non restitution de barillet » et de la remplacer par celle de la prestation « sécurisation d'un lieu ». Cette dernière, outre d'avoir une assise juridique plus sécurisée, pourra être mise en œuvre à partir d'une requête issue de la base de données opérationnelles et permettra ainsi une procédure et un recouvrement plus efficaces.

Le tarif de cette prestation sera déterminé par le Bureau du CASDIS dans le cadre de la délégation au Bureau (Délibération n°2021-132 en date du 20 juillet 2021).

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la modification du périmètre des interventions payantes ;
- Supprimer la facturation de la « non restitution de barillet » ;
- Décider de la facturation de la prestation de « Mise en sécurité d'un lieu ».

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoublac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2025-176 du 21 octobre 2025

Demande de subvention au titre du Contrat Capacitaire Interministériel 2025

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le plan de financement des moyens éligibles au CCI 2025 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à solliciter une subvention au titre du Contrat Capacitaire Interministériel 2025 pour un montant de 54 396 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
23 oct. 2025

Michel MENARD

RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 octobre 2025

Demande de subvention au titre du Contrat Capacitaire Interministériel 2025

Au regard des risques et menaces NRBC-E, une couverture opérationnelle doit être mise en œuvre par une organisation des secours adaptée à chaque territoire. La réponse capacitaire en matière de NRBC-E de sécurité civile repose sur les moyens de la sous-direction des moyens nationaux (SDMN) au sein la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des services d'incendie et de secours (SIS).

Le contrat capacitaire interministériel (CCI) et le programme interministériel d'actions (PIA) Nucléaire, Radiologie, Biologique, Chimique et Explosif (NRBC-E) déterminent la couverture dans les agglomérations prioritaires et fixe les cibles de la réponse capacitaire des services d'incendie et de secours en la matière. La métropole nantaise fait partie des 11 agglomérations prioritaires du territoire national face à la menace NRBC-E. Le SDIS 44 s'est ainsi fortement mobilisé sur la période 2022-2024 pour adapter sa réponse opérationnelle dans le cadre de la coupe du monde de rugby en 2023 et des JOP en 2024.

Le SDIS 44, avec le soutien financier du CCI 2024, a ainsi pu acquérir un certain nombre d'équipements lui permettant d'assurer les missions d'une CMIC d'analyse.

L'ensemble des moyens matériels et humains dédiés au NRBC-E a également vocation à intervenir autant que de besoin en renfort extra-départemental.

Cependant, il convient de prendre en compte le maintien et la pérennisation de cet effort, l'adaptation vis-à-vis des nouvelles menaces et la veille technologique. Cela passe par le maintien en condition opérationnelle (MCO) des équipements structurants (UMD, lot PRV, CMIC) d'une part, et par la modernisation et l'adaptation des moyens de détection et d'identification aux nouveaux risques et menaces d'autre part.

L'acquisition de matériels peut être financée au titre du CCI 2025, dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant HT pour les acquisitions
- 80 % du montant HT pour les opérations de MCO

Les besoins du SDIS 44 éligibles à un financement et le plan de financement se déclinent comme suit :

Dénomination	Coût HT	Montant subvention CCI 100%
Multiparamètre 3510 IDS SET4	5 708 €	5 708 €
Radiamètre MIRION Technologie AccuRad PRD, en remplacement des PDS 100	4 440 €	4 440 €
2 Cellules complémentaires pour intégration dans XAM 8000 : NO2 - IR CO2	6 242 €	6 242 €
Upgrade Kit S4PF	9 720 €	9 720 €
SAS interservices (bâches + douche + matériel zonage)	1 696 €	1 696 €
Malette KDTB (2)	6 230 €	6 230 €
Sous total 1	34 036 €	34 036 €

Dénomination	Coût HT	Montant subvention CCI 80%	Financement par le SDIS 44
Sac de confinement	3 830 €	3 064 €	766 €
CYANOKIT 9495	9 300 €	7 440 €	1 860 €
CONTRATHION	4 320 €	3 456 €	864 €
INEUROPE	3 770 €	3 016 €	754 €
Boite de raclettes de test S4PE (3)	855 €	684 €	171 €
Boite de raclettes de prélèvement S4PE (6)	795 €	636 €	159 €
Cylindre d'hydrogène pour AP4C (6)	2 580 €	2 064 €	516 €
Sous total 2	25 450 €	20 360 €	5 090 €

Le montant total de la dépense subventionnable s'élève à 59 486 € pour un financement à hauteur de 54 396 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement des moyens éligibles au CCI 2025 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à solliciter une subvention au titre du Contrat Capacitaire Interministériel 2025 pour un montant de 54 396 € ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 octobre 2025 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	10 octobre 2025
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	10
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- Mme GRELAUD Carole à M. BOLO Pascal	
- M. MATHIEU Christophe à M. CADRO Didier	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. VEY Alain, Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole suppléant de M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BERTIN Patrick, Vice-président de la Communauté de Communes Grandlieu
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. MARTINEAU David, Conseiller départemental de Nantes 2 suppléant de M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme. GOSLIN Sylvie, Conseillère Départementale de La Baule-Escoubiac suppléante de M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (en visioconférence)
- Mme BESLIER Laure Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.